



Assemblée générale

Distr. limitée
11 septembre 2008
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité

Projet de rapport présenté par le Président

I. Introduction

1. Par sa résolution 48/26, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil.
2. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a commencé ses travaux en janvier 1994. Il a présenté des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux à l'Assemblée générale à toutes ses sessions, de la quarante-huitième à la soixante et unième. À chacune de ces sessions, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Groupe de travail.
3. Le 23 novembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/30, qui concerne le point de l'ordre du jour du Groupe de travail intitulé « Majorité requise pour la prise de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité ».
4. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, s'agissant des délibérations relatives à la réforme du Conseil de sécurité, de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects (voir le paragraphe 30 de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale).
5. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté le 16 septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés favorables à ce que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder et ont recommandé que le Conseil continue d'adapter ses méthodes de travail (voir les paragraphes 153 et 154 de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale).
6. À l'issue des délibérations du Groupe de travail, l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 61/561, qu'il devrait poursuivre ses travaux et lui présenter,



avant la fin de sa soixante-deuxième session, un rapport contenant toutes les recommandations dont il serait convenu. Elle a également décidé d'examiner la question de la réforme du Conseil de sécurité, notamment par voie de négociations intergouvernementales. Le présent rapport est soumis comme suite à la décision 61/561.

II. Soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

7. Pendant le débat général de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenu du 25 septembre au 3 octobre 2007, de nombreux chefs d'État et de gouvernement et autres représentants de haut niveau des États Membres ont exprimé les vues de leur gouvernement au sujet de la réforme du Conseil de sécurité.

8. Les États Membres ont également exprimé leurs vues sur la réforme du Conseil lorsque l'Assemblée générale a examiné le point de son ordre du jour intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes » (point 122 de l'ordre du jour), du 12 au 14 novembre 2007 (voir A/62/PV.47 à 51). Ils ont également donné leur avis sur les options envisageables pour faire avancer le processus et encouragé le Président de l'Assemblée à fournir l'impulsion nécessaire à cet égard. Dans ses observations finales sur ce point, le Président de l'Assemblée a identifié sept principes essentiels qui permettraient de faire avancer le processus de réforme du Conseil de sécurité (A/62/PV.51).

III. Travaux du Groupe de travail à composition non limitée pendant la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

A. Questions d'organisation

9. Le Groupe de travail à composition non limitée a été présidé par le Président de l'Assemblée générale, Srgjan Kerim.

10. Le 14 décembre 2007, le Président a nommé les Ambassadeurs Ismat Jahan (Bangladesh), Heraldo Muñoz (Chili) et João M. Guerra Salgueiro (Portugal) membres de l'Équipe spéciale qu'il avait constituée et chargée de s'entretenir avec tous les États Membres et de lui en rendre compte.

11. Le 10 avril 2008, le Président a également nommé l'Ambassadeur Roble Olhaye (Djibouti) membre de l'Équipe spéciale.

B. Séances officielles et officieuses et consultations du Groupe de travail

12. Dans sa lettre datée du 6 décembre 2007, le Président de l'Assemblée générale a invité les États Membres à mettre l'accent, dans leurs interventions, sur l'identification concrète des points négociables qui pourraient servir de base aux négociations intergouvernementales, en accordant une attention particulière au rapport présenté par le Groupe de travail à composition non limitée à la soixante et

unième session de l'Assemblée générale¹, ainsi que des positions et propositions des États Membres.

13. Lors des 1^{re} et 2^e séances du Groupe de travail, tenues le 14 décembre 2007, le Président a annoncé la constitution de l'Équipe spéciale. Comme suite à ces réunions, les États Membres ont été invités à identifier des points négociables pouvant servir de base aux négociations intergouvernementales.

14. Dans sa lettre datée du 3 avril 2008, le Président du Groupe de travail à composition non limitée a communiqué aux États Membres les réponses écrites qu'il avait reçues, qui portaient sur les différents éléments des points négociables et présentaient l'avis de délégations et de groupes régionaux et d'intérêt (Groupe des États d'Afrique, Organisation de la Conférence islamique, « Overarching Group », Groupe du consensus) sur le processus et sur la voie à suivre².

15. Lors des 3^e et 4^e séances du Groupe de travail, tenues le 10 avril 2008, les États Membres ont examiné différents éléments présentés dans les contributions écrites, réaffirmé l'importance de l'action menée par le Président avec l'appui de l'Équipe spéciale. Le Président a annoncé que, sous sa direction, l'Équipe spéciale allait mener des consultations approfondies auprès des États Membres afin de faire le point sur la situation actuelle et de définir des solutions permettant d'aller de l'avant dans la réforme du Conseil de sécurité.

16. L'Équipe spéciale a mené des consultations approfondies auprès de tous les États Membres sous différentes formes, de manière objective, transparente et inclusive, individuellement ou dans le cadre des groupes régionaux et des groupes d'intérêt, de fin avril à début juin 2008. Le 9 juin 2008, à l'issue de ces consultations, l'Équipe spéciale a présenté au Président un document intitulé « Rapport soumis au Président de l'Assemblée générale par les vice-présidents sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

17. Dans sa lettre datée du 11 juin 2008, le Président du Groupe de travail à composition non limitée a transmis ledit rapport aux États Membres (voir annexe).

18. Dans sa lettre du 13 juin 2008, le Président du Groupe de travail à composition non limitée a transmis une lettre du Président de la Ligue des États arabes demandant que la position de la Ligue soit examinée sur un pied d'égalité avec les autres réponses reçues jusque-là et avec les points de vue exprimés initialement sur la question de la réforme du Conseil de sécurité².

19. Lors des 5^e et 6^e séances du Groupe de travail, tenues le 17 juin 2008, les États Membres ont discuté du rapport. Dans ses observations finales, le Président a demandé aux États Membres de coopérer étroitement de façon à en venir à un accord sur l'adoption d'une décision qui permettrait de donner le coup d'envoi des négociations intergouvernementales.

20. À ses 7^e et 8^e séances, le 2 septembre 2008, le Groupe de travail a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale (A/AC.247/2008/L.1), présenté par le Président. Dans ses observations finales, celui-ci a invité les États Membres qui avaient proposé des amendements à tenir des consultations intensives et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 47 (A/61/47).

² À paraître en additif au présent rapport.

constructives avec les membres de l'équipe spéciale afin de parvenir à un accord sur les recommandations.

21. À ses 9^e et 10^e séances, le 10 septembre 2008, le Groupe de travail a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale (A/AC.247/2008/L.1/Rev.1) soumis par le Président.

C. Adoption du rapport du Groupe de travail

22. À sa 11^e séance, le 12 septembre 2008, le Groupe de travail a examiné et adopté le présent rapport.

IV. Recommandations

22. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de recommander que l'examen de ce point se poursuive à la soixante-troisième session de l'Assemblée. Le Groupe de travail, rappelant la décision 61/561 de l'Assemblée et les progrès enregistrés au cours de la soixante-deuxième session, recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision ci-après :

« L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi qu'à d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit le Chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies et le fait qu'il importe de parvenir à un accord général sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, comme elle l'a souligné dans ses résolutions 48/26 du 3 décembre 1993 et 53/30 du 1^{er} décembre 1998 et dans sa décision 61/561 du 17 septembre 2007, ainsi que le processus de ratification de tout amendement de la Charte prévu à l'Article 108,

Prenant note des sept principes essentiels que le Président de l'Assemblée générale a identifiés pour faire avancer le processus de réforme du Conseil de sécurité¹,

a) Prend acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, sur les travaux qu'il a réalisés pendant la soixante-deuxième session de l'Assemblée²;

b) Prend note avec satisfaction de l'initiative et des efforts du Président en vue d'une réforme générale du Conseil de sécurité, ainsi que du travail accompli par les vice-présidents;

c) Décide, partant des progrès réalisés jusqu'ici, en particulier au cours des soixante et unième et soixante-deuxième sessions, ainsi que des positions et propositions des États Membres, de continuer immédiatement d'étudier, au Groupe de travail à composition non limitée, le cadre, les modalités et les points négociables des négociations intergouvernementales sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que sur d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

¹ Voir A/62/PV.51.

² Sera publié comme *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 47 (A/62/47)*.

d) Décide également, partant des progrès réalisés jusqu'ici, en particulier au cours des soixante et unième et soixante-deuxième sessions, ainsi que des positions et propositions des États Membres, d'engager en séances plénières informelles de l'Assemblée générale pendant sa soixante-troisième session mais au plus tard en mars 2009, des négociations intergouvernementales basées sur les propositions d'États Membres, de bonne foi, dans le respect mutuel et de manière ouverte, inclusive et transparente, sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité pour rechercher une solution qui puisse recueillir l'adhésion politique la plus large possible parmi les États Membres;

e) Décide également que les éléments suivants constituent la base des négociations intergouvernementales :

i) *Les positions et propositions des États Membres, des groupes régionaux et d'autres groupements d'États Membres;*

ii) *Les cinq grandes questions : catégories de membres, question du veto, représentation régionale, tailles d'un Conseil élargi et méthodes de travail du Conseil de sécurité, et relations entre le Conseil et l'Assemblée générale;*

iii) *Les documents suivants : rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux qu'il a réalisés pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale³, décision 61/561 de l'Assemblée générale et rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux qu'il a réalisés au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale²;*

f) Décide qu'à cette fin, le Groupe de travail à composition non limitée devrait poursuivre au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale ses efforts visant à parvenir à un accord général entre les États Membres dans l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, en tenant compte des progrès réalisés de la quarante-huitième à la soixante-deuxième session de l'Assemblée;

g) Décide aussi que le Groupe de travail à composition non limitée devrait présenter à l'Assemblée générale avant la fin de sa soixante-troisième session un rapport contenant toutes recommandations dont il serait convenu. »

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 47 (A/61/47).*

Annexe

**Lettre datée du 11 juin 2008, adressée
à toutes les missions permanentes et missions
permanentes d'observation auprès de l'Organisation
des Nations Unies par le Président de l'Assemblée
générale, transmettant le rapport des vice-présidents
au Président de l'Assemblée générale sur la question
de la représentation équitable au Conseil de sécurité
et de l'augmentation du nombre de ses membres**

Veillez trouver ci-joint le document intitulé « Rapport des vice-présidents au Président de l'Assemblée générale sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres » qui m'a été soumis le 9 juin 2008.

Je saisis cette occasion pour remercier les quatre vice-présidents de leurs consultations approfondies avec les États Membres et de leur description de la situation actuelle et des options permettant d'enregistrer des progrès en ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité.

Je voudrais également vous informer que j'ai l'intention de convoquer la troisième session du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres le mardi 17 juin 2008 à 10 heures et à 15 heures dans la salle du Conseil économique et social. Je souhaiterais recevoir vos observations et examiner les prochaines étapes concernant la réforme du Conseil de sécurité.

(Signé) Srgjan **Kerim**

Rapport des vice-présidents au Président de l'Assemblée générale sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

I. Introduction

1. Depuis la tenue de la dernière session du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres en avril 2008, les quatre vice-présidents de l'Équipe spéciale désignés par le Président de l'Assemblée générale ont eu des consultations approfondies avec les États Membres. L'objectif était d'avoir des contacts avec tous les États Membres, par l'intermédiaire de leur groupe régional, dans le cadre des principaux groupes d'intérêts ou à titre individuel, et d'entendre leurs recommandations sur la manière de procéder à ce stade du processus de réforme du Conseil de sécurité.

2. De nombreux États Membres ont réaffirmé leur position initiale, alors que d'autres ont évolué ou précisé leur position, notamment dans des déclarations publiques faites au plus haut niveau politique (voir plus loin, sect. III). Tous les États Membres ont indiqué qu'ils étaient prêts à entamer des négociations intergouvernementales, et certains d'entre eux ont déclaré que leur position préférées pouvaient aboutir à des solutions de compromis, mais cela à la suite de négociations.

3. En termes généraux, il subsiste un consensus selon lequel le Conseil de sécurité dans sa composition actuelle ne reflète pas la réalité internationale et doit donc être rééquilibrée. Le statu quo concernant la composition du Conseil de sécurité est à présent considéré comme peu réaliste. Aussi bien l'élargissement du Conseil que la réforme de ses méthodes de travail sont considérés comme importants pour la plupart des membres de l'Organisation. En outre, la réforme du Conseil est considérée comme faisant partie intégrante du processus global de réforme de l'Organisation.

II. Cadre et modalités

4. De nombreux États Membres ont déclaré qu'ils souhaitaient clarifier le cadre et les modalités pour l'orientation du processus ultérieur de négociations intergouvernementales; c'est-à-dire que certains États exigent que les règles applicables aux négociations ultérieures soient clarifiées.

5. Conformément à la résolution 48/26 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail à composition non limitée constitue le cadre pour l'examen de toutes les questions concernant la réforme du Conseil de sécurité, y compris l'identification des questions négociables afin de passer aux négociations intergouvernementales. Dans sa décision 61/561, l'Assemblée a prié instamment le Groupe de travail de déployer des efforts au cours de la soixante-deuxième session en vue de parvenir à un accord général entre les États Membres pour l'examen de tous les aspects relatifs à la question de la réforme du Conseil de sécurité. Qu'un accord général sur cette question soit obtenu ou non, l'Assemblée générale – étant un organe souverain – pourrait décider à un certain moment de confier l'examen du processus de réforme à

l'Assemblée réunie en séances plénières. Il est entendu que toute décision concernant la réforme du Conseil de sécurité devrait être prise par l'Assemblée générale.

6. En ce qui concerne les modalités, les États Membres ont, d'un commun accord, insisté sur le fait que les consultations et les négociations intergouvernementales ultérieures devraient se tenir d'une manière ouverte, transparente et inclusive. Une telle approche peut impliquer l'organisation de nouvelles sessions du Groupe de travail, des consultations avec les groupes régionaux et les principaux groupes d'intérêts et d'autres cadres informels, à condition que toute décision prise sur cette question fasse participer l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

7. Les sept principes ou piliers proposés par le Président de l'Assemblée générale et largement acceptés par les États Membres font également partie intégrante du cadre et des modalités. Étant donné que ces sept piliers constituent un ensemble intégré, à des fins de procédure, il convient de rappeler les troisième et quatrième principes, à savoir que : les progrès doivent être obtenus grâce à un processus objectif et transparent afin d'identifier en premier lieu les points négociables et de passer ensuite aux négociations intergouvernementales, et que le Groupe de travail à composition non limitée devrait avoir des consultations sur le cadre et les modalités des négociations intergouvernementales. L'objectif du présent document est d'obtenir des progrès décisifs dans ce sens.

III. La situation actuelle

8. Après des séries de consultations approfondies, l'Équipe spéciale a conclu qu'aucune des contributions écrites soumises jusqu'à présent ne bénéficiait d'un appui suffisant pour entamer des négociations intergouvernementales. Malgré les progrès apparents mentionnés dans les rapports des facilitateurs à la soixante et unième session de l'Assemblée générale (A/61/47, annexes I et II), il convient de rappeler qu'au paragraphe d) de sa décision 61/561, adoptée par consensus, l'Assemblée a indiqué que de nouveaux résultats concrets devaient être obtenus, notamment grâce à des négociations intergouvernementales, sur la base des progrès réalisés jusqu'à présent, en particulier à la soixante et unième session, ainsi que des positions et des propositions des États Membres. Les positions adoptées par les principaux groupes d'intérêts n'ont pas beaucoup évolué, même s'ils se sont déclarés disposés à agir avec flexibilité et s'ils ont reconnu en général que la réforme du Conseil de sécurité devrait nécessiter un compromis.

A. Positions initiales

9. Les options résumées ci-après ont été présentées par les groupes régionaux et les principaux groupes d'intérêts :

Groupe des États d'Afrique (A/60/L.41)

10. Élargir le Conseil de sécurité dans les catégories des membres permanents et des membres non permanents et améliorer ses méthodes de travail. Donner à l'Afrique deux sièges permanents, avec le droit de veto, et cinq sièges non permanents, ce qui porterait la composition du Conseil de sécurité de 15 à 26 membres, les 11 sièges supplémentaires étant répartis comme suit : a) deux

sièges permanents et deux sièges non permanents pour les États d'Afrique; b) deux sièges permanents et un siège non permanent pour les États d'Asie; c) un siège non permanent pour les États d'Europe orientale; d) un siège permanent et un siège non permanent pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et e) un siège permanent pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Groupe des quatre (A/59/L.64)

11. Faire passer le nombre de membres du Conseil de sécurité de 15 à 25 en ajoutant six membres permanents et quatre membres non permanents, et améliorer les méthodes de travail du Conseil. Les six nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité doivent être élus selon le schéma suivant : a) deux sièges pour les États d'Afrique; b) deux sièges pour les États d'Asie; c) un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et d) un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États.

12. Les quatre nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité seraient élus selon le schéma suivant : a) un État du groupe des États d'Afrique; b) un État du groupe des États d'Asie; c) un État du groupe des États d'Europe orientale; et d) un État du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les nouveaux membres permanents n'auraient pas le droit de veto jusqu'à ce que la question de l'élargissement du droit de veto aux nouveaux membres permanents fasse l'objet d'une décision dans le cadre d'une conférence d'examen.

L'unité en vue d'un consensus (A/59/L.68)

13. Le nombre de membres du Conseil de sécurité serait porté à 25, y compris les 5 membres permanents actuels du Conseil de sécurité. Les 20 membres non permanents du Conseil seraient élus selon le schéma suivant : a) six sièges pour les États d'Afrique; b) cinq sièges pour les États d'Asie; c) quatre sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes; d) trois sièges pour les pays d'Europe occidentale et autres États; et e) deux sièges pour les pays d'Europe orientale.

14. Chacun des cinq groupes géographiques existants, tels qu'ils sont identifiés ci-dessus, prendrait des mesures parmi ses membres en vue de la réélection immédiate ou du roulement parmi ses membres pour les sièges affectés au groupe; ces arrangements tiendraient également compte, selon les besoins, d'une juste représentation sous-régionale. En outre, les méthodes de travail du Conseil devraient être améliorées.

Groupe réduit des cinq (A/60/L.49)

15. Tout en étant centrée sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, cette proposition invite le Conseil à examiner les mesures suivantes visant à améliorer la responsabilisation, la transparence et l'inclusivité de ses travaux, en vue de renforcer sa légitimité et son efficacité :

a) Des échanges de vues plus importants entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social;

b) Le Conseil de sécurité devrait examiner les moyens d'évaluer dans quelle mesure ses décisions ont été appliquées;

c) Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient faire participer à leurs travaux, au cas par cas, les États non membres ayant un intérêt marqué et des connaissances pertinentes;

d) Un membre permanent du Conseil de sécurité faisant usage de son droit de veto devrait en expliquer la raison;

e) Le Conseil de sécurité devrait faire en sorte que tous les États Membres soient pleinement et promptement informés de tous les faits nouveaux concernant ses missions;

f) Afin de faciliter l'intégration des nouveaux membres élus du Conseil de sécurité, le Secrétariat devrait élaborer et diffuser un ensemble d'informations détaillées sur les procédures, les pratiques et les travaux du Conseil.

Approche transitoire

16. Dans les circonstances actuelles, les États Membres, tout en maintenant leur position initiale, pourraient examiner de nouvelles idées concernant une approche transitoire pour la réforme du Conseil de sécurité. Une approche transitoire suppose un arrangement intermédiaire qui devrait comporter un examen obligatoire devant avoir lieu à une date prédéterminée. Dans le cadre d'une approche transitoire, il y a différentes options et variantes que les États Membres pourraient examiner.

17. En ce qui concerne les catégories, l'approche transitoire, sans tenir compte de la perspective de création de nouveaux sièges permanents, pourrait envisager la création de nouveaux sièges non permanents ainsi qu'une catégorie intermédiaire. Les États Membres pourraient examiner notamment les variantes suivantes pour une catégorie intermédiaire :

a) Des sièges à durée prorogée qui pourraient être affectés pour toute la durée de l'arrangement intermédiaire, y compris la possibilité d'une révocation;

b) Des sièges à durée prorogée, qui pourraient être affectés pour une période plus longue que le mandat normal de deux ans, mais avec la possibilité d'une réélection. La durée du mandat ainsi que les modalités de réélection devraient faire l'objet de négociations;

c) Des sièges à durée prorogée, qui devraient être affectés pour une période plus longue que le mandat ordinaire de deux ans, mais sans possibilité de réélection. La durée du mandat devrait faire l'objet de négociations;

d) Des sièges non permanents pour une durée de deux ans, avec possibilité de réélection immédiate.

B. Idées neuves et opinions tranchées

Groupe du consensus (5 mars 2008)

- Le Groupe du consensus se félicite des sept principes énoncés par le Président de l'Assemblée générale et « des efforts réfléchis entrepris pour lancer une "entreprise conjointe" de tous les États Membres destinée à faire progresser le processus de réforme du Conseil de sécurité ».

- Il propose « d'aboutir à un accord général sur une solution "intermédiaire" en ce qui concerne la réforme du Conseil de sécurité sur la base des variations énoncées au paragraphe 9 du rapport des cinq facilitateurs à la soixante et unième session de l'Assemblée générale et portant à la fois sur l'élargissement et les méthodes de travail du Conseil, sans préjudice des positions déclarées de tous les États et de tous les groupes ».
- Prochaines étapes : définir les thèmes de la négociation et élaborer un document servant de base à des négociations intergouvernementales.

Groupe africain

(Lettre du Président en date du 20 mars 2008)

- Appuie les efforts déployés par le Président de l'Assemblée générale dans le contexte du Groupe de travail à composition non limitée et se félicite des sept principes énoncés par le Président de l'Assemblée générale.
- À la suite de la décision de l'Assemblée de l'Union africaine (31 janvier-2 février 2008), les représentants permanents à New York ont eu pour instructions « de participer aux négociations intergouvernementales sur la base du Consensus d'Ezulwini et de la Déclaration de Syrte ».
- Volonté constante de travailler et de collaborer avec le Président de l'Assemblée générale en ce qui concerne à la fois le cadre et les modalités qui « pourraient conduire à des négociations intergouvernementales qui tiennent compte des positions et aspirations des divers acteurs et aboutir à l'accord le plus large possible ».

Organisation de la Conférence islamique

(Communiqué final du onzième Sommet de la Conférence islamique, 13-14 mars 2008)

- La Conférence a réaffirmé sa décision de considérer que toute proposition de réforme, qui négligerait la représentation appropriée de la Oumma islamique dans n'importe quelle catégorie de membres au sein du Conseil de sécurité élargi, ne sera pas acceptable pour le monde musulman.
- La Conférence a demandé au Groupe de contact de l'OCI à participation non limitée sur la réforme de l'ONU et l'élargissement du Conseil de sécurité de continuer à veiller à la coordination adéquate des positions des États membres afin de promouvoir une réforme globale du Conseil de sécurité garantissant la représentation équitable des pays de l'OCI dans n'importe quelle catégorie de membres du Conseil élargi proportionnellement à leur importance numérique au sein des Nations Unies.
- Les efforts de restructuration du Conseil de sécurité ne devraient pas être subordonnés à une date butoir artificielle et toute décision à ce sujet devrait être prise par consensus.

**Projet présenté par le Représentant permanent de Chypre
(20 mars 2008)**

- Vise à définir une orientation pour le futur sur la base du rapport des facilitateurs et des autres progrès accomplis au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.
- « Alors que les positions légitimes officiellement présentées en 2005 sont maintenues par leurs auteurs, l'absence de progrès dans leur mise en œuvre suggère l'existence d'une volonté apparente de négocier sur la base de la réalisation d'une réforme immédiate à travers l'identification du plus grand dénominateur commun existant à cette étape. »
- Pour réaliser cette réforme intermédiaire, il faut que le champ des négociations soit plus restreint et que l'accent soit mis sur les points de convergence à court terme plutôt que sur les éléments porteurs de division.
- Le Conseil de sécurité sera élargi à 22 membres, avec diverses options concernant la répartition des sièges et les catégories.
- « L'élection des États Membres pour l'ensemble des nouveaux sièges sera soumise aux procédures applicables à l'élection normale, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 18 de la Charte. »
- « La réforme doit prévoir un examen obligatoire à une échéance qui doit être fixée avant l'entrée en vigueur de la réforme, étant entendu que cet examen fait partie intégrante de la réforme. »
- Outre l'élargissement, l'Assemblée générale pourrait dans le même temps recommander d'apporter des améliorations concrètes aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, y compris celles qui figurent dans le document S/2006/507.

**Déclaration conjointe lors du Sommet entre le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France
(27 mars 2008)**

- Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France œuvreront à réformer le Conseil de sécurité de l'ONU dont la responsabilité principale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le même esprit d'adaptation des institutions aux réalités nouvelles du monde, le Conseil de sécurité devrait être réformé de sorte qu'il puisse mieux représenter le monde contemporain tout en demeurant capable de prendre les mesures efficaces qui s'imposent face aux problèmes de sécurité actuels.
- La réforme du Conseil, qui porte à la fois sur son élargissement et l'amélioration de ses méthodes de travail, doit donc réussir. La Déclaration réaffirme l'appui aux candidatures de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde et du Japon au statut de membre permanent, ainsi qu'à la représentation permanente de l'Afrique au Conseil.
- Le Royaume-Uni et la France regrettent que les négociations sur cette question demeurent dans une impasse et se disent prêts à examiner une solution intermédiaire. On pourrait ainsi envisager une nouvelle catégorie de sièges

pour une durée plus longue que celle des membres élus avec possibilité de renouvellement du mandat à la fin d'une période initiale. Ces nouveaux types de sièges pourraient être transformés en sièges permanents.

- Le Royaume-Uni et la France agiront avec l'ensemble de leurs partenaires pour définir les paramètres de cette réforme.
- La réforme du Conseil de sécurité nécessite un engagement politique des États Membres au niveau le plus élevé. Le Royaume-Uni et la France agiront dans ce sens au cours des prochains mois dans le but de réformer le Conseil de façon efficace.

Autres vues des cinq membres permanents

18. Malgré la diversité des vues des cinq membres permanents en ce qui concerne la réforme du Conseil, il existe des éléments communs qui ont été maintes fois exposés à l'Équipe spéciale ou exprimés par des responsables de haut rang des gouvernements respectifs des membres permanents.

19. Les cinq membres permanents ont déclaré que la formule d'élargissement du Conseil de sécurité devait reposer sur un large accord et ne pas provoquer de division. La Chine insiste sur le fait que toute réforme du Conseil doit reposer sur un « compromis sérieux. » De même, le Président de la Fédération de Russie, Dimitri Medvedev, a récemment déclaré : « Le Conseil de sécurité doit être réformé sur la base d'un large consensus entre les pays Membres de l'ONU. Nous nous félicitons à cet égard de l'attachement de l'Allemagne à rechercher des solutions de compromis qui ne conduisent pas à diviser l'Organisation » (Berlin, le 5 juin 2008). Pour les États-Unis, « il ne faut pas que la réforme du Conseil de sécurité conduise à s'aliéner une partie importante de la composition du Conseil » (déclaration du Représentant permanent adjoint devant le Groupe de travail à composition non limitée, le 10 avril 2008). Plusieurs membres permanents considèrent le Groupe de travail à composition non limitée comme l'instance la plus indiquée pour discuter des questions touchant à la réforme du Conseil de sécurité.

20. La Chine est en faveur d'une participation plus large des petits pays et des pays en développement dans un Conseil élargi. Certains membres permanents ont insisté pour que l'élargissement du Conseil soit réaliste ou « modeste ». Pour les États-Unis, « seul un élargissement modeste garantira l'efficacité continue du Conseil » (10 avril 2008). Certains membres permanents ont souligné l'importance des capacités visées au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies pour les pays souhaitant devenir membres du Conseil. Les États-Unis considèrent que « les candidats pour des mandats de durée plus longue, qu'il s'agisse de sièges intermédiaires ou de membres permanents, doivent faire la preuve du rôle moteur qu'ils jouent au niveau mondial ». Les États-Unis insistent en outre pour que la réforme du Conseil aille de pair avec une plus grande efficacité du système des Nations Unies dans son ensemble.

21. Certains membres permanents sont profondément convaincus que la question des méthodes de travail du Conseil de sécurité doit être traitée par le Conseil lui-même, qui est l'organe principal des Nations Unies. Des membres permanents ont réaffirmé leur opposition à toute réforme du Conseil qui « fausserait » le droit de veto des membres permanents du Conseil.

IV. L'option « pas de réforme »

22. On rappellera que les délibérations concernant la réforme du Conseil de sécurité ont commencé en janvier 1994. Si le Groupe de travail a progressé, notamment à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, les positions décrites ci-dessus demeurent très éloignées les unes des autres. En outre, on ressent actuellement beaucoup de frustration.

23. On pourrait conclure en disant qu'il n'y a tout simplement pas de consensus pour aller de l'avant et envisager des négociations intergouvernementales fructueuses. Les États Membres devraient garder à l'esprit que l'impasse actuelle pourrait, sur un plan pratique, déboucher sur un ajournement illimité de la réforme (même si le Groupe de travail continue à se réunir).

24. Pour avancer, il faut qu'il y ait la volonté politique d'arriver à un compromis en lançant des négociations intergouvernementales sur la base d'éléments suffisants permettant de les faire aboutir.

V. Aller vers un autre modèle

25. À l'issue de consultations récentes, il est apparu que la principale source de désaccord est la catégorie des sièges. Comme on l'a vu précédemment, des États Membres considèrent qu'un Conseil de sécurité élargi devrait compter de nouveaux membres permanents ainsi que de nouveaux membres non permanents, tandis que d'autres États Membres sont en faveur d'un élargissement du Conseil avec seulement des sièges non permanents et des mandats éventuellement renouvelables.

26. Cette polarisation du débat a conduit, au cours du processus de facilitation mené pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, à proposer que les États Membres puissent envisager, à titre de compromis, une approche transitoire ou intermédiaire avec la création de sièges à mandat prolongé de durées diverses. Plusieurs États Membres ont cependant souligné que cette option pourrait en fait constituer l'aboutissement d'une négociation intergouvernementale.

27. Plutôt que de suivre cette piste, les États Membres souhaiteront peut-être envisager d'éventuelles négociations sur la base d'échéances, c'est-à-dire de voir ce qui peut être fait à court terme, pendant la soixante-deuxième session ou la suivante, et ce qui serait revu dans plusieurs années dans le cadre de l'examen obligatoire (dans 10, 12 ou 15 ans par exemple). Ce faisant, aucune position ne serait exclue d'emblée, aucun État Membre ou groupe d'États Membres ne sera obligé de renoncer d'emblée à sa position, mais avec la volonté d'arriver à un compromis, on fera l'effort de négocier la réforme au plus tôt. Cette solution aura le mérite de laisser ouverte la possibilité d'examiner dans le futur toutes les options à une date convenue d'un commun accord.

28. Ainsi, les États Membres souhaiteront peut-être décider quels thèmes de la négociation : essentiellement, les cinq questions clefs, à savoir les catégories de membres, la question du veto, la question de la représentation régionale, le nombre de membres dans un Conseil élargi et les méthodes de travail du Conseil, et, enfin, les liens entre le Conseil et l'Assemblée générale, pourraient être totalement ou partiellement résolus dans un délai rapproché ou devraient être abordés lors de l'examen obligatoire. Par exemple, en cas d'impasse sur la délicate question de

l'élargissement du droit de veto lors de négociations rapprochées, il serait raisonnable de renvoyer cette question à l'examen obligatoire. Pour que cet examen soit pertinent, le mieux serait vraisemblablement qu'il se tienne après 10 à 15 ans, compte tenu des délais nécessaires à la ratification et à l'évaluation. Les membres seront alors en mesure d'évaluer la performance du Conseil à la lumière des tendances structurelles en matière de paix et de sécurité. L'approche basée sur les échéances se caractérise avant tout par la programmation d'un examen obligatoire au cours duquel l'accord réalisable serait évalué et pourrait être transformé en accord permanent si l'expérience se révèle probante.

VI. Vers des négociations intergouvernementales

29. La réforme du Conseil de sécurité est à la croisée des chemins. Pour aller de l'avant, il faut trouver un compromis. Le temps presse. Le présent rapport a mis en relief les thèmes de négociation et les options que les États Membres souhaiteront peut-être examiner dans la perspective de négociations intergouvernementales.

30. Nous sommes convaincus que le « big bang » et la solution globale ne sont pas possibles. Seule une approche réaliste dans laquelle il est possible de trouver un accord sur des réalisations tangibles à court terme, tout en n'excluant pas d'aborder toute option lors de l'examen obligatoire, permettra d'aller de l'avant.

31. On notera que, malgré leurs différences d'approche, les États Membres s'accordent sur plusieurs questions. Ainsi, tous les États Membres et groupes d'intérêts se sont déclarés favorables à l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité (si les États Membres devaient s'accorder sur le lancement de négociations intergouvernementales, ils pourraient s'appuyer valablement sur le chapitre relatif aux méthodes de travail du rapport des facilitateurs en date du 19 avril 2007). Les États Membres semblent également être d'avis que pour l'élargissement du Conseil, on envisage la création de sièges non permanents supplémentaires conformément au paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte, notamment pour répondre aux besoins des petits États (mais on a aussi proposé, dans le cadre du Forum des petits États, d'envisager une disposition qui empêcherait des pays de présenter simultanément ou à un intervalle rapproché des candidatures à la fois pour la nouvelle catégorie – au titre d'une approche transitoire – et pour la catégorie actuelle des membres non permanents). Enfin, pour aller de l'avant dans ce processus, on trouvera dans l'appendice ci-après une liste d'options concernant la catégorie des sièges, ainsi que leur répartition, et le nombre de membres dans un Conseil élargi, que les États Membres souhaiteront peut-être examiner.

Appendice

Puisqu'il reste des désaccords concernant les catégories de membres et la taille du Conseil élargi, les États Membres voudront peut-être envisager les solutions suivantes :

1. Vingt-deux membres – parmi les sept nouveaux sièges :
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Asie;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe orientale (et, par roulement, aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).
2. Vingt-trois membres – parmi les huit nouveaux sièges :
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Asie;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe orientale (et, par roulement, aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Afrique.
3. Vingt-quatre membres – parmi les neuf nouveaux sièges :
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Asie;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;

- Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe orientale (et, par roulement, aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Asie.
4. Vingt-cinq membres – parmi les 10 nouveaux sièges :
- Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Asie;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe orientale;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Asie;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.
5. Vingt-six membres – parmi les 11 nouveaux sièges :
- Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Deux sièges (non permanents à mandat prolongé ou permanents) seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Asie;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
 - Un siège (non permanent à mandat prolongé ou permanent) serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
 - Deux sièges non permanents seraient réservés aux États membres du Groupe des États d'Afrique;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Europe orientale;
 - Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Asie;

- Un siège non permanent serait réservé aux États membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Bien entendu, les États Membres voudront peut-être envisager d'élargir le Conseil de sécurité de telle sorte qu'il compte moins de 22 membres (aucun État Membre ou groupe régional n'a proposé un nombre de membres supérieur à 26), en tenant compte de facteurs tels que l'efficacité du travail et la nécessité d'une représentation équitable, ainsi que des éléments indiqués au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies.
